



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

VILLE DE THONON-LES-BAINS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

Administrateurs :

En exercice : 11
Présents : 8
Absents : 3
Pouvoir(s) : 1
Votants : 9

Réunion du mercredi 07 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le sept février, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le 31/01/2024, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de Monsieur Christophe ARMINJON, Président du CCAS.

Étaient présents :

Monsieur Christophe ARMINJON, Madame Nicole JAILLET, Madame Véronique VULLIEZ, Monsieur Jean DORCIER, Madame Anne Marie DEVILLE, Madame Mireille DUNOYER, Madame Nicole GERARD, Madame Eléonore PIERRON

Étaient absents :

Madame Catherine PERRIN, Madame Sophie PARRA D'ANDERT, Madame Brigitte RAMBAUT

Pouvoir(s) :

pouvoir de Madame Brigitte RAMBAUT à Madame Anne Marie DEVILLE

Secrétaire de Séance

Mme Stéphanie CROSET, Directrice du C.C.A.S.

La liste des délibérations examinée par le Conseil d'Administration est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

DEL240207_12

RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat Ville et CCAS de Thonon-les-Bains

VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant les éléments suivants :

1. Rappel du contexte et des conditions juridiques de mise en œuvre.

Le gouvernement a décidé en juin l'octroi d'une « *prime exceptionnelle* » pour aider les agents à faire face à l'inflation. Cette prime, d'un montant maximum de 800 euros, est versée aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 euros par an.

Dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire. Dans la fonction publique territoriale en revanche, il est facultatif et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La délibération doit être, au préalable, présentée devant le comité social de la collectivité.

La prime peut être versée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires), aux agents contractuels de droit public. En revanche, n'y ont pas droit, entre autres, les vacataires, les apprentis.

Pour pouvoir percevoir cette prime, si l'employeur a décidé de la verser, les agents doivent répondre à plusieurs conditions : d'abord, avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023 et être toujours en poste au 30 juin 2023 ; ensuite, avoir perçu entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 moins de 39 000 euros bruts. Il faut également être rémunéré sur cette période : les agents temporairement non rémunérés pendant cette période (disponibilité ou congé parental) ne peuvent y prétendre.

Cette prime est soumise à cotisations.

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent la prime ou non, et libres d'en fixer le montant à condition de respecter un montant maximum. Les plafonds s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts en fonction des revenus de l'agent, selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	exceptionnelle de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cette prime de pouvoir d'achat vient compléter les mesures générales de revalorisation des rémunérations dont la mise en œuvre est intervenue à compter du 1er juillet 2023 :

- +1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- jusqu'à 9 points d'indice pour les débuts de grille des agents de catégories C et B ;
- 75 % des frais de transport domicile-travail remboursés depuis septembre 2023 ;
- entre 10 % et 30 % d'augmentation de la prise en charge des frais de mission (hôtel et repas) ;
- reconduction de la GIPA en 2023 ;
- versement de l'indemnité de résidence à partir de décembre 2023.

En janvier 2024, ces mesures sont complétées par :

- + 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics, près soit de 25 € bruts par mois ;
- + 10 % du montant forfaitaire d'indemnisation des jours de CET dont le plafond est porté à 70 jours.

2. Mise en œuvre de la prime du pouvoir d'achat au sein de la Ville de Thonon-Les-Bains et de son CCAS.

Conformément à l'avis favorable unanime du Comité social Territorial du 18 janvier 2024, il est proposé l'application pour la Ville et le CCAS de Thonon-Les-Bains de 70% des montants plafonds selon les barèmes suivants :

Tranches de rémunération (brut perçu)		70 %
0 €	23 700 €	560 €
23 700 €	27 300 €	490 €
27 300 €	29 160 €	420 €
29 160 €	30 840 €	350 €
30 840 €	32 280 €	280 €
32 280 €	33 600 €	245 €
33 600 €	39 000 €	210 €

L'impact de cette mesure sur le chapitre O12 du budget
à :

% versement	Coût estimé	% BP 2024
70% des montants plafonds	214 590 €	0,87%

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :
Décide à l'unanimité

• DE verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Tranches de rémunération (brut perçu)		70 %
0 €	23 700 €	560 €
23 700 €	27 300 €	490 €
27 300 €	29 160 €	420 €
29 160 €	30 840 €	350 €
30 840 €	32 280 €	280 €
32 280 €	33 600 €	245 €
33 600 €	39 000 €	210 €

• D'inscrire les crédits correspondants au budget

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide

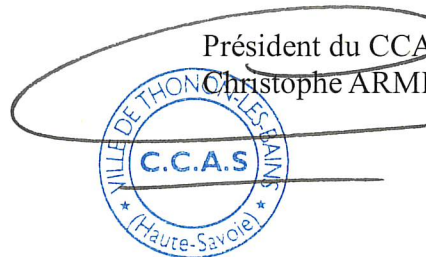
Les signatures des Administrateurs figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Secrétaire de séance,
Stéphanie CROSET



Président du CCAS

Christophe ARMINJON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé